



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 octobre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 25 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre vos services en raison du fait que le receveur actuel de Fourons n'a pas fourni la preuve de sa réussite d'un examen sur la connaissance approfondie du français. Le plaignant renvoie en la matière à l'avis 25.074 du 1^{er} septembre 1993.

*
* *

Par sa lettre du 7 juin 1993, le ministre de l'Intérieur demanda l'avis de la CPCL au sujet d'une lettre du 20 janvier 1993, émanant du gouverneur de la province de Limbourg et concernant le niveau de l'examen linguistique auquel il convenait d'inscrire au SPR (Selor) un receveur régional dont les attributions s'étendaient à la commune de Fourons. Votre prédécesseur avait décidé que l'intéressé devait subir un examen linguistique.

En sa séance du 1^{er} septembre 1993, la CPCL siégeant sections réunies émit à ce sujet, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la Section française, l'avis suivant.

"Le receveur régional de Fourons exerce ses activités dans plusieurs communes de la Région de langue néerlandaise et dans une commune à régime linguistique spécial de la même Région. Il convient de le considérer comme étant le titulaire d'un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

En application de l'article 38, §3, desdites lois, "les services visés aux articles 34, §1^{er}, ou 36, §1^{er}, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription (avis 25.074/I/PN)."

*
* *

Dans son avis du 29 mai 2009 (41.055/II/PF), émis sur une plainte identique, la CPCL a estimé ce qui suit.

"La CPCL constate que le receveur de la commune de Fourons est un receveur régional qui exerce sa fonction non seulement dans la commune de Fourons, mais également dans les CPAS de Peer et de Hamont-Achel.

Partant, le receveur en cause doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC, à savoir, un service dont l'activité s'étend à des communes à régimes linguistiques différents de la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 38, §1^{er}, dans un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, des LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction, s'il ne connaît la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais. Conformément à l'article 38, §3, des LLC, les services visés à l'article 34, §1^{er}, sont organisés de manière telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la loi dans les communes de la circonscription."

Cette disposition implique qu'aucun examen linguistique ne peut être imposé au titulaire de pareil service régional.

En conséquence, la CPCL estime – et, ce faisant, confirme son avis 41.055/II/PF du 29 mai 2009 – qu'eu égard à la composition du champ d'activité du receveur régional de Fourons, aucun examen portant sur le connaissance de la seconde langue ne peut être imposé à ce dernier.

Partant, la CPCL déclare à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la Section française, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au bourgmestre de Fourons ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]